

Numéro du rôle : 2093
Arrêt n° 12/2002 du 16 janvier 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 5, § 6, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, posées par la Commission d'appel instaurée par l'article 7 de la même loi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par décision du 5 décembre 2000 en cause de H. Hoogstraten, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 décembre 2000, la Commission d'appel de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 5, § 6, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la disciplinaire professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée dans la mesure où il instaure comme condition, pour pouvoir bénéficier d'une réhabilitation, l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision définitive par laquelle a été prononcée la dernière sanction disciplinaire, si la sanction disciplinaire pour laquelle une réhabilitation est demandée concerne des faits qui ne peuvent plus être légalement réprimés par la voie disciplinaire au moment de la demande de réhabilitation ?

La réponse à la première question serait-elle différente si la sanction disciplinaire qui fait l'objet d'une demande de réhabilitation concernait des faits auxquels a été appliquée une norme déontologique qui, même au moment de son application, était incompatible avec la réglementation européenne ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 30 novembre 1994, H. Hoogstraten s'est vu infliger la peine disciplinaire du retrait définitif de la qualité d'expert-comptable pour infraction à la note de déontologie n° 2 qui interdit toute forme de publicité. Le 13 septembre 1995, cette décision a été confirmée en appel. Le pourvoi en cassation contre cette décision a été rejeté le 8 novembre 1996.

Le 14 septembre 1999, l'intéressé a introduit auprès de la Commission d'appel une demande de réhabilitation fondée sur l'article 5, § 6, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux. Le 25 novembre 1999, sa demande a été déclarée irrecevable, par défaut, au motif que cinq années ne s'étaient pas encore écoulées depuis la date à laquelle la sanction disciplinaire était devenue définitive.

Le 8 décembre 1999, l'intéressé a fait opposition à cette décision. Il soutient que sa demande de réhabilitation ne pouvait pas être rejetée parce que le délai de cinq ans ne pouvait être pris en compte. Il fait valoir à cet égard que les faits pour lesquels la qualité d'expert-comptable lui a été définitivement retirée ne pouvaient être réprimés par la voie disciplinaire, la norme déontologique appliquée à cette occasion étant contraire à la réglementation européenne en matière de libre concurrence.

Dans sa décision de renvoi du 5 décembre 2000, la Commission d'appel observe que la dernière décision intervenue dans la procédure disciplinaire est devenue définitive et que sa teneur ne peut être discutée. En effet, la procédure de réhabilitation ne vise pas à mettre à néant des décisions prises antérieurement mais offre la possibilité d'en neutraliser les conséquences pour l'avenir.

La Commission d'appel estime toutefois que le fait de fixer un délai pour la demande de réhabilitation implique que durant ce délai, les faits qui sont à l'origine de la sanction peuvent encore toujours être réprimés par la voie disciplinaire. La sanction viserait en effet à garantir pour l'avenir le respect de la norme violée. Selon la Commission d'appel, il existe de bonnes raisons d'admettre que ces faits ne pourraient désormais plus être

légalement réprimés. Elle se demande si l'expert-comptable qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire n'est pas de ce fait victime d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres experts-comptables :

« En effet, s'il s'avère qu'un expert-comptable ne peut se voir refuser la qualité d'expert-comptable au titre de sanction disciplinaire en raison du seul fait qu'il a fait de la publicité, il ne semble guère compatible avec le principe d'égalité qu'un expert-comptable puisse se voir refuser une réhabilitation lorsque le fait pour lequel il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire concerne le seul fait d'avoir fait de la publicité, alors que cette réhabilitation offre la seule possibilité de pouvoir à nouveau acquérir ladite qualité. »

Avant de statuer, la Commission d'appel pose les questions préjudicielles précitées.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 13 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 janvier 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 février 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue de Livourne 41, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 16 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er avril 2001.

Par ordonnances des 29 mai 2001 et 29 novembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 13 décembre 2001 et 13 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 novembre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 5 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 2001.

A l'audience publique du 5 décembre 2001 :

- a comparu Me M. Lebbe, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les questions préjudicielles ne sont pas recevables. Il souligne que la disposition en cause ne contient aucune référence à une interdiction de publicité mais précise de façon générale que la demande de réhabilitation ne peut être introduite que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire. La prétendue violation de la réglementation européenne ne trouverait dès lors pas son origine dans la disposition en cause mais dans la note de déontologie n° 2 en vertu de laquelle la sanction disciplinaire a été infligée. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur cette note. En outre, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur une violation de la réglementation européenne. Enfin, les questions préjudicielles seraient également irrecevables parce qu'elles ne font mention « ni d'une éventuelle discrimination, ni d'une différence de traitement, ni de catégories de personnes dont le traitement devrait être comparé ».

A.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause ne contient aucune violation de la réglementation européenne ni des articles 10 et 11 de la Constitution. La liberté de faire de la publicité ne serait pas absolue mais pourrait, comme les autres libertés, faire l'objet de limitations. En outre, poursuit le Conseil des ministres, les experts-comptables qui ont enfreint l'interdiction de publicité se trouvent dans une situation qui diffère objectivement de celle des experts-comptables qui se sont rendus coupables d'une autre irrégularité mais ont été sanctionnés de la même manière. Enfin, le nouveau régime disciplinaire, par le fait qu'il instaure la possibilité de demander la réhabilitation, serait plus favorable que le régime disciplinaire antérieur et ne pourrait, pour cette raison, être considéré comme discriminatoire.

A.3. L'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux expose tout d'abord, dans son mémoire en intervention, qu'il a un intérêt à la cause pendante devant le juge *a quo*. La partie intervenante peut introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la Commission d'appel, qui est organisée en son sein, concernant une demande de réhabilitation. De façon plus générale, la partie intervenante a pour mission de veiller à la probité professionnelle de ses membres. La question de savoir si une demande de réhabilitation est recevable est intimement liée à la question de savoir si l'on peut considérer que l'intéressé a de nouveau la probité professionnelle.

A.4. En ce qui concerne les questions préjudicielles, la partie intervenante fait valoir que dès qu'une condamnation disciplinaire ne peut plus être attaquée par une voie de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation), la personne sanctionnée doit subir les effets de la sanction disciplinaire, même si la condamnation était illégale ou ne pourrait plus être légalement prononcée en raison de nouvelles normes ou d'une jurisprudence nouvelle. Aucune instance n'est compétente pour mettre à néant les effets d'une condamnation devenue définitive. A cette règle, il n'y a qu'une seule exception en droit pénal, lorsqu'il y a un motif d'annulation des effets de la sanction ou de la condamnation (prescription de l'exécution de la peine, grâce, amnistie, réhabilitation, effacement, révision).

La réhabilitation, dit la partie intervenante, tend à suspendre pour l'avenir la force exécutoire d'une décision disciplinaire, sans égard au fait que cette décision est légale ou pourrait encore légalement être prise. Si le législateur avait fait une distinction entre des décisions disciplinaires légales, des décisions disciplinaires illégales et des décisions disciplinaires qui, au moment de la demande de réhabilitation, ne pourraient plus légalement être prises, et s'il avait, dans ces deux derniers cas, prévu soit aucun délai soit un délai plus court pour la demande de réhabilitation, il aurait instauré une nouvelle voie de recours, à côté de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation, par lesquels la légalité d'une décision peut être attaquée. La décision de réhabilitation n'est toutefois pas le résultat d'une voie de recours, mais une faveur qui peut être accordée à la personne sanctionnée.

- B -

B.1. L'article 5, § 6, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux dispose :

« 1° Toutes les sanctions disciplinaires inférieures à celle de la suspension sont effacées après un délai de cinq ans, à compter de la date de la décision définitive prononçant une peine disciplinaire, à condition que le membre n'ait pas été frappé de la peine de suspension et n'ait encouru aucune sanction nouvelle pendant ce délai.

2° Tout membre de l'Institut qui a encouru une ou plusieurs sanctions disciplinaires n'ayant pas été effacées en application du 1°, peut introduire une demande en réhabilitation auprès de la commission d'appel visée à l'article 7.

Cette demande n'est recevable que si :

a) un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire;

b) l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale, au cas où une des sanctions disciplinaires a été prise pour un fait qui a donné lieu à une condamnation pénale;

c) un délai de deux ans s'est écoulé depuis la décision de la commission d'appel, au cas où celle-ci a rejeté une demande antérieure.

3° L'application de la disposition prévue au 1° ainsi que la décision accordant réhabilitation font cesser pour l'avenir tous les effets des sanctions auxquelles cette disposition ou la décision s'applique. »

B.2. Les questions préjudicielles visent à demander à la Cour si l'article 5, § 6, 2°, de la loi du 22 avril 1999 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose qu'une demande de réhabilitation n'est recevable que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire, lorsque la peine disciplinaire pour laquelle la réhabilitation est demandée concerne des faits qui au moment de la demande de réhabilitation ne peuvent plus légalement faire l'objet d'une sanction disciplinaire (première question) ou concerne des faits auxquels a été appliquée une norme déontologique qui, même au moment de son application, était incompatible avec la réglementation européenne (deuxième question).

B.3. Les experts-comptables qui ont fait l'objet d'une peine disciplinaire et qui souhaitent introduire une demande de réhabilitation se différencient des autres experts-

comptables en ce qu'ils font l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive. En faisant usage des voies de recours de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation, ils ont pu faire contrôler la légalité de la condamnation. Ils doivent subir les effets de la peine disciplinaire, même si la condamnation pouvait être considérée comme illégale.

En outre, il est de la nature même d'une condamnation définitive de ne plus pouvoir être remise en cause même si, en raison d'une modification ultérieure de la norme appliquée, les faits qui ont donné lieu à la condamnation ne sont plus punissables.

B.4. La demande de réhabilitation n'est pas une voie de recours. La décision d'accorder la réhabilitation ne met pas à néant la peine disciplinaire. Elle tend seulement à supprimer pour l'avenir tous les effets de la sanction.

Le législateur peut soumettre la demande de réhabilitation à des conditions de recevabilité, en particulier pour ce qui concerne le délai d'attente qui, en l'espèce, ne peut pas être considéré comme déraisonnablement long. Il est irrelevante à cet égard que la décision disciplinaire pour laquelle la réhabilitation est demandée soit légale ou pourrait encore être légalement prise. En décider autrement dans le cadre de la procédure de réhabilitation transformerait celle-ci en une voie de recours - à côté de l'opposition, de l'appel et du pourvoi en cassation - par laquelle la légalité de la décision peut être attaquée.

B.5. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 5, § 6, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose qu'une demande de réhabilitation n'est recevable que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date de la décision définitive prononçant la dernière peine disciplinaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts